

N° 218 bis

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 5, 45 et in-8° 4.

Sénat : 218 (1967-1968).

Finances publiques. — Laboratoire central de recherches vétérinaires - Aviculture - Ministère de l'Intérieur - Protection civile - Postes et Télécommunications - Hôpitaux - Code général des impôts - Expropriation - Taxe à la valeur ajoutée - District de la Région de Paris - Code des douanes - Départements et Territoires d'Outre-Mer - Pensions - Sécurité sociale - Code de l'urbanisme et de l'habitation - Salaisons - Régie Renault - Calamités agricoles - Corse - Collectivités locales - Urbanisme - Loyers.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi regroupe diverses mesures d'ordre économique et financier : par nature, hétérogène, il permet de régler une série de questions qu'il est cependant possible d'ordonner avec une certaine cohérence. En évitant ainsi d'encombrer les textes budgétaires et notamment les lois de finances rectificatives d'un nombre relativement important de dispositions qui n'y ont pas manifestement leur place, le Gouvernement satisfait dans la forme aux demandes formulées depuis plusieurs années par beaucoup de parlementaires ; mais, sur le fond, les propositions qui nous sont soumises appellent quelques observations.

A. — *Un texte susceptible d'être ordonné avec une certaine cohérence malgré sa nature hétérogène.*

Sans doute, en rassemblant diverses mesures tendant, les unes à réformer des décisions prises en matière de personnel, d'autres à modifier le régime de la T. V. A., d'autres encore à harmoniser des règlements douaniers, ce projet présente-t-il, à première vue, un caractère assez disparate. Bien qu'il semble difficile, dans un texte de la sorte, d'éviter un tel écueil, il apparaît cependant que ces propositions peuvent être regroupées selon qu'elles présentent essentiellement :

— un caractère administratif (art. 1 à 7 concernant l'intégration, la titularisation des personnels et la validation de décisions intéressant certaines catégories d'agents) ;

— un caractère financier (art. 8 à 14, 16, 21, essentiellement relatifs à la fiscalité ; art. 18 et 19 d'ordre douanier et économique [art. 26 à 28]) ;

— ou un caractère social (art. 22 à 25).

Au surplus, ces dispositions ont été élaborées, pour la plupart, en vue de modifier des textes en vigueur ou des mesures qui, dans la pratique, ont créé des situations généralement difficiles, et dans quelques cas inextricables. Eprouvant la nécessité

d'une remise en ordre, le Gouvernement, tenant compte des imperfections constatées, a eu le souci de simplifier et souvent d'harmoniser. Aussi dans sa contexture générale, le présent projet de loi apporte-t-il une réponse satisfaisante aux demandes de nombreux parlementaires.

B. — *Une réponse satisfaisante
dans la forme aux demandes des parlementaires.*

A l'occasion de l'examen du collectif de 1966, votre Commission des Finances avait déjà indiqué que le Gouvernement aurait dû regrouper, dans un texte unique, les nombreuses mesures pour lesquelles il convient de demander une sanction législative. Une proposition présentée à cet effet par votre commission dans le rapport qu'elle avait alors établi, tendait à l'élaboration par les pouvoirs publics de projets de loi rassemblant périodiquement toutes les dispositions diverses de même nature (financière, juridique, sociale, etc.) qu'ils désireraient soumettre aux Assemblées parlementaires.

Ne tenant aucun compte, semble-t-il, de cette observation, le Gouvernement crût plus expédient de persévérer dans ses errements et introduisit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1967 huit articles, d'ordre administratif : ceux-ci ne purent cependant être examinés en même temps que les autres mesures figurant dans ce projet, car les commissions compétentes de l'Assemblée Nationale — en l'occurrence, la Commission des Lois et la Commission de la Défense nationale — eurent recours à l'article 119 du règlement de cette Assemblée pour demander le retrait de ces dispositions dudit « Collectif ».

La présentation du projet de loi qui nous est soumis constitue donc un progrès que votre Commission des Finances, particulièrement soucieuse de clarifier les textes qu'elle examine, ne peut qu'approuver, en souhaitant que, dans ce domaine, le Gouvernement s'engage plus avant dans la recherche d'une plus grande netteté, et partant, d'une meilleure efficacité des dispositions à caractère législatif.

C. — *Les propositions soumises appellent des observations et suscitent des réserves sur le fond.*

A côté des dispositions de remise en ordre, des textes sont proposés en vue :

- d'améliorer de manière générale la situation, notamment financière, des personnes physiques et morales ;
- de régler favorablement des cas particuliers ou de pallier les difficultés que connaît l'administration.

Si les premiers donnent à peu près satisfaction à votre Commission des Finances, les seconds, par contre, appellent de sa part d'expresses réserves.

1° *Des textes de remise en ordre.* — Ce sont essentiellement ceux qui :

- concernent la titularisation de certains agents (art. premier à 4) ;
- abrogent les dispositions fiscales devenues sans objet (art. 8 à 10) ;
- modifient divers articles du Code des douanes (art. 18 et 19).

2° *Des dispositions tendant à améliorer de manière générale la situation des personnes physiques et morales.* — Elles sont relatives :

- à une augmentation du taux des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} mai 1965 en faveur des anciens déportés et internés de la Résistance (art. 22) ;
- à l'allègement des sanctions encourues par les employeurs en cas de retard dans le versement des cotisations de Sécurité sociale (art. 23) ;
- à l'exonération de la T.V.A. (pour les aéronefs et les transports aériens internationaux : art. 12 ; pour certains prêts : art. 13) ou à la fixation du régime unique d'imposition des livres (art. 14) ;
- à l'étalement sur une période de dix ans (au lieu de cinq) de la taxation des plus-values à court terme réalisées à la suite de l'indemnisation de sinistres ou d'expropriation (art. 11) ;
- à la réduction des délais qui s'écoulaient entre la constatation de la calamité agricole et l'indemnisation des sinistrés (art. 28).

3° *Des textes suscitant d'expresses réserves.* — Ce sont :

a) *Les mesures de validation* de décisions prononcées de manière irrégulière par l'administration et annulées par la juridiction administrative (art. 5 à 7). Sans doute ces décisions ont-elles créé des situations qu'il peut être inopportun de remettre en cause ; mais, par le biais de la validation, c'est la chose jugée qui est annihilée dans ses effets.

Votre Commission des Finances, sachant le souci d'équité qui anime les magistrats composant les juridictions administratives, ne saurait souscrire à ces validations, dans la mesure où il apparaît manifestement que l'administration cherche à s'arroger des droits exorbitants. Un exemple peut être retenu à cet égard : certaines mesures d'intégration et certaines nominations prononcées dans le corps des contrôleurs divisionnaires et de surveillantes en chef des Postes et Télécommunications ont été annulées par le Conseil d'Etat en même temps que l'ensemble du statut de ces derniers personnels. Or, ce statut qui constitue le décret n° 64-954 du 11 septembre 1964 a été établi par le Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu. Il faut en conclure que cette haute juridiction avait alors mis en garde les Pouvoirs publics contre la violation de principes fondamentaux, tel celui de l'égalité des sexes ; mais force est de constater qu'il n'a pas été tenu compte de ces observations. Ayant passé outre à celles-ci, le Gouvernement, après l'annulation des décisions qu'il avait prises sciemment de manière irrégulière, propose la validation de ces mesures.

Votre Commission des Finances estime que la validation ainsi comprise est dangereuse en raison des abus qu'elle risque d'engendrer.

A ce propos, M. Marcel Martin a présenté les observations suivantes :

D'entrée de jeu, il faut dire que, année après année, se multiplient ces détestables pratiques en vertu desquelles l'administration, lorsqu'elle a commis une illégalité, demande au Parlement la validation de celle-ci au mépris de la chose jugée par le juge suprême de l'excès de pouvoir. Il faut désormais mettre un terme à ce qui est devenu une habitude au point que, dans certains Ministères, l'excès de pouvoir n'est pas considéré comme une barrière mais bien comme un mode efficace de gouvernement. Il n'est pas rare d'entendre, dans ces mêmes milieux, des réflexions de cet ordre : « après tout, qu'importe l'annulation puisqu'il y aura validation ».

Ne nous y trompons pas : la violation du principe de la chose jugée, en matière d'excès de pouvoir, met en péril notre démocratie même, fondée sur la notion fondamentale de liberté, laquelle ne peut être restreinte, en quelque domaine que ce soit, que par les autorités reconnues compétentes par la Constitution et par la loi agissant sous des formes et selon des procédures imposées également par la loi pour la garantie des citoyens.

Il est une hiérarchie fondamentale dans notre droit qui veut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'agissent que dans leurs domaines respectifs et que la réglementation, qui est l'application de la législation, respecte scrupuleusement les principes posés par celle-ci. De même, dans le domaine du pouvoir exécutif, la hiérarchie des fonctions gouvernementales subordonne les décisions des autorités inférieures à celles des autorités supérieures.

Ce respect des compétences dans une hiérarchie constitutionnelle bien établie est assuré par les tribunaux administratifs et, plus particulièrement, par le Conseil d'Etat, qui détiennent le pouvoir d'annuler toute décision administrative qui serait contraire à une loi ou à un règlement supérieur ou qui aurait été édictée suivant une procédure et en une forme différentes de celles prévues.

Ce principe du respect de la loi et des règlements par toute autorité hiérarchiquement inférieure est un des piliers du régime républicain. Sa violation systématique avec la complicité sollicitée du Parlement serait la négation de la démocratie.

C'est la raison — hautement constitutionnelle — pour laquelle on ne peut admettre que soient systématiquement validées par la loi — au surplus de façon rétroactive — des décisions administratives qui ont été annulées par le Conseil d'Etat. Il n'en serait autrement que si cette validation s'impose, à titre tout à fait exceptionnel, pour maintenir un état, qui n'est plus qu'un état de fait, mais dont la mise à néant entraînerait des conséquences de nature à nuire à l'ordre public. En aucun cas, des intérêts privés ne peuvent être regardés comme justifiant une mesure de validation puisque — par elle-même — une telle mesure met en péril une des règles fondamentales de notre droit public.

*
* *

b) *Les dérogations proposées en matière de secret professionnel* (art. 24) afin de permettre à certains services ou organismes d'exploiter des renseignements détenus par l'administration fiscale. Quelles que soient les limites établies quant au nombre de ces organismes ou de ces services, il n'apparaît pas souhaitable d'ouvrir dans ce domaine, une brèche dans l'organisation des services fiscaux.

*
* *

Au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, six articles additionnels ont été votés. Ils concernent :

— les conditions de financement des traitements alloués aux stagiaires de l'Ecole nationale de la santé pour une répartition de cette charge entre les différents établissements hospitaliers utilisateurs des personnels issus de cette école (art. 25 *bis* nouveau) ;

— l'unification du statut de tous les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorium publics (art. 25 *ter* nouveau) ;

— l'attribution d'emplacements de vente sur les marchés municipaux pour les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs (art. 28 *bis* nouveau) ;

— l'affectation au Fonds d'expansion économique de la Corse du produit de perceptions fiscales à restituer par le Trésor (art. 28 *ter* nouveau) ;

— l'abrogation des dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public (art. 28 *quater* nouveau) ;

— l'application de diverses mesures dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation (art. 28 *quinquies* nouveau).

*
* *

Au terme de cette étude, votre Commission des Finances doit souligner que la rétroactivité de certaines dispositions proposées concernant le régime d'imposition à la T. V. A. ne saurait être valablement appliquée sauf si — comme il semble être le cas — le vote du Parlement a été anticipé par des mesures d'ordre administratif : ainsi, dans un domaine réservé à la loi, les Assemblées parlementaires sont conviées seulement à ratifier des décisions administratives.

Votre Commission des Finances estime que cette procédure représente une violation flagrante des textes constitutionnels et demande instamment au Gouvernement d'abandonner de telles pratiques qui portent atteinte au respect de la loi suprême.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux personnels.

Article premier.

Intégration dans les corps des personnels scientifiques du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, pourront être intégrés, dans la limite de sept emplois, dans l'un des corps des personnels scientifiques du laboratoire central de recherches vétérinaires prévues au décret n° 64-642 du 29 juin 1964, les personnels justifiant des titres ou qualités ci-après :

— fonctionnaire spécialiste des travaux de laboratoire concernant l'inspection sanitaire et qualitative des viandes et des denrées d'origine animale ayant appartenu au corps des vétérinaires inspecteurs de la Préfecture de police et des services vétérinaires municipaux intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs, en vertu des dispositions du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

— agent du cadre scientifique appartenant au personnel de la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) en fonction à la date de publication de la présente loi ;

— agent spécialisé dans l'étude des virus aphteux de type exotique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — En vue d'assurer le fonctionnement d'une nouvelle section du laboratoire central de recherches vétérinaires, il est proposé de déroger aux règles fixées en matière de recrutement par le décret n° 64-642 du 29 juin 1964 relatif au statut particulier des personnels scientifiques de cet organisme.

Ainsi, certains agents issus des services vétérinaires municipaux pourront, dans la limite de sept emplois, être intégrés, dans des conditions déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, dans le corps des personnels considérés, sur justification de titres ou qualités. Il convient de rappeler que ces services, primitivement chargés d'assurer l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale ont été dépossédés de ces attributions — en application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande — qui les a confiés désormais à l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

**Intégration des personnels technique et administratif
de la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord)
dans des corps des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les personnels technique et administratif en fonction à la date de publication de la présente loi à la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) seront intégrés, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, dans des corps de titulaires ou de contractuels des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — La station d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) a été mise, par le Conseil général des Côtes-du-Nord, à la disposition des services vétérinaires pour le contrôle de la salubrité et la normalisation des viandes de volaille, sous réserve de la prise en charge, par l'Etat, de ses agents.

Le Gouvernement propose d'intégrer dans les corps de titulaires ou de contractuels des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, huit agents des personnels technique et administratif en fonction à la date de publication de la présente loi dans ladite station et qui avaient été classés jusque-là par l'administration départementale dans des grades assimilés à ceux des agents de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) ou à ceux du personnel communal.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification, par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Intégration des agents spéciaux supérieurs du Ministère de l'Intérieur dans le corps des secrétaires d'administration.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les agents spéciaux supérieurs du Ministère de l'Intérieur en fonction au 1 ^{er} janvier 1968 pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration de ce département. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces intégrations.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit l'intégration, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans le corps des secrétaires d'administration du Ministère de l'Intérieur des agents spéciaux de ce département ministériel en fonction au 1^{er} janvier 1968.

Le corps de ces personnels dont l'effectif est faible n'ayant pas été jusqu'ici doté d'un statut particulier, l'adaptation de la situation administrative et indiciaire des intéressés à l'évolution de leurs fonctions ne peut être réalisée que selon la procédure proposée, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat. En effet, la transformation de ces emplois constituant une mesure dérogoratoire au statut général de la fonction publique ne peut intervenir que par la voie législative.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce texte, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

**Titularisation de chargés de mission contractuels
en fonction au Service national de la protection civile,
dans le corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les chargés de mission contractuels, non retraités, en fonction au 1^{er} janvier 1967 au Service national de la protection civile, pourront être titularisés dans le corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Le nombre des bénéficiaires des titularisations prévues à l'alinéa précédent ne pourra excéder 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces titularisations.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Dans quarante-cinq départements, la Direction des services de la protection civile est assurée, depuis plusieurs années, par des chargés de mission contractuels (fonctionnaires du cadre des préfectures, anciens militaires, agents contractuels n'ayant aucun lien avec la fonction publique).

Le présent article a pour objet d'autoriser, dans la limite de 14 emplois, la titularisation dans un corps de catégorie A du Ministère de l'Intérieur (chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture) de ceux des intéressés non retraités en fonction au 1^{er} janvier 1967 ; cette nomination qui, selon le Gouvernement, apparaît souhaitable dans l'intérêt d'une bonne exécution du service, doit être prononcée selon des modalités et dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Validation de certaines mesures d'intégration et de certaines nominations intervenues dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des Postes et Télécommunications.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des Postes et Télécommunications.

Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, portant statut particulier du corps des surveillantes en chef des Postes et Télécommunications, prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article a pour objet la validation de toutes les mesures ayant conféré, depuis le 1^{er} janvier 1961, les grades de contrôleur divisionnaire et de surveillante en chef des Postes et Télécommunications, en application du décret n° 64-954 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des surveillantes en chef ; ce texte prévoyait que ces personnels chargés d'assurer l'encadrement de certains services des Postes et Télécommunications (téléphone et chèques postaux notamment) dont les agents sont exclusivement de sexe féminin, seraient choisis parmi des fonctionnaires féminins de cette administration.

Cette mesure de validation est proposée par le Gouvernement à la suite des décisions prises le 23 février 1968 par le Conseil d'Etat portant annulation, pour violation du principe de l'égalité des sexes, de l'ensemble du statut des surveillantes en chef et des dispositions du statut des contrôleurs divisionnaires concernant l'intégration de celles-ci et la date d'effet de ces mesures.

Le Gouvernement fait valoir que cette validation doit permettre d'éviter la remise en cause de la situation de 5.212 anciennes surveillantes en attendant que puisse intervenir

un nouveau statut des personnels considérés, conforme aux observations du Conseil d'Etat et qui prendrait effet à compter de la date d'application de la présente loi.

Votre Commission des Finances estime qu'il n'y a pas lieu de suivre les propositions du Gouvernement : les causes d'annulation invoquées par le Conseil d'Etat sont, en effet, de nature constitutionnelle et fondamentale et le rétablissement de la situation dans le *statu quo ante* ne paraît pas d'une difficulté telle qu'elle mette en cause l'équilibre du service.

Pour ces raisons, votre Commission des Finances vous propose de supprimer le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Validation des nominations prononcées en vertu d'un arrêté interministériel du 16 mai 1957 dans certains postes de l'Administration des Postes et Télécommunications demeurés vacants en Algérie.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont validées les nominations prononcées en vertu des dispositions de l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique, en date du 16 mai 1957, relatif à l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois, en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — En vue de pourvoir les postes demeurés vacants en Algérie, un arrêté interministériel du 16 mai 1957 avait prévu l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois lorsque des candidats ayant obtenu les notes minimum exigées par le règlement des concours administratifs prenaient l'engagement de servir dans ce pays.

Cet arrêté, pris en raison des circonstances exceptionnelles du moment, a été annulé par une décision en date du 3 novembre 1967 du Conseil d'Etat, motif pris que ce texte, dérogeant aux règles normales de recrutement, manquait de base légale.

Pour éviter de remettre en cause la situation administrative de 626 agents des P. T. T. qui, nommés en vertu de cet arrêté, ont rendu d'importants services dans des conditions difficiles, il est proposé, dans la présente disposition, de valider ces décisions.

Votre Commission des Finances après un large débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Marcel Martin et Roubert a décidé de proposer l'adoption de ce texte, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Validation de nominations prononcées à la suite de concours hospitalo-universitaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont validés les résultats du deuxième concours spécial d'assistantat en médecine des hôpitaux de Paris, ouvert le 5 décembre 1960, les nominations qui l'ont suivi ainsi que, en tant que de besoin, et par voie de conséquence, celles qui ont été prononcées à la suite des concours de médocat des hôpitaux de Paris ouverts au titre des années 1959 à 1962 et des concours hospitalo-universitaires organisés en application de l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Un recours formé devant la juridiction administrative à la suite des épreuves du deuxième concours spécial d'assistantat des hôpitaux de Paris, ouvert le 5 décembre 1960, a donné lieu à un jugement en date du 4 décembre 1963 du tribunal administratif de Paris qui a décidé de censurer ces épreuves. Deux internes nommés assistants à l'issue de ce concours ayant été ultérieurement reçus au médocat des hôpitaux de Paris, la même juridiction, par décision du 2 février 1968, a estimé que l'annulation

précédemment prononcée retirait rétroactivement aux intéressés la qualité d'assistant, condition indispensable pour faire acte de candidature au médocat des hôpitaux de Paris.

C'est pour sortir d'une situation administrative rendue inextricable — notamment par le fait que de nombreux recrutements effectués pourraient être annulés en raison de la participation au jury de médecins dont le titre est désormais contesté — que le présent article prévoit la validation des résultats des épreuves du concours spécial d'assistanat dont il s'agit et des nominations prononcées sur la base de ces résultats.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions d'ordre fiscal.

Article 8.

Abrogation de l'article 127 du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article 127 du Code général des impôts est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Dans la présente disposition, il est proposé d'abroger l'article 127 du Code général des impôts prévoyant que soient affranchis de la retenue à la source les produits des emprunts obligataires contractés antérieurement au 1^{er} mars 1942 par les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ; les emprunts dont il s'agit n'ayant jamais été émis avant 1942, cette disposition — qui résulte cependant du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — est en effet sans objet.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Abrogation de l'article 214, 1-3°, du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article 214, 1-3° du Code général des impôts est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'Etat ayant, à plusieurs reprises, consenti des avances aux banques populaires avant la loi du 13 août 1936 portant réorganisation de celles-ci, une disposition codifiée sous l'article 214-1-3° du Code général des impôts a autorisé ces établis-

sements bénéficiaires d'avances de l'Etat à déduire du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés les sommes versées en remboursement de ces avances.

Cette mesure d'exonération n'a plus de raison d'être, étant donné que les banques populaires ont fini de rembourser les avances en question : il est proposé, en conséquence, de l'abroger.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Abrogation de l'article 220-3° du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'article 220-3° du Code général des impôts est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'article 220-3° du Code général des impôts stipule que le montant de l'impôt sur les sociétés dû pour un exercice par les sociétés ou organismes coopératifs ou de crédit mutuel visés à l'article 52-2 de l'ancien Code fiscal des valeurs mobilières est, sur demande desdites sociétés ou organismes, diminué d'une somme égale aux deux tiers de celles versées au cours du même exercice au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (retenue à la source) à raison des revenus d'actions ou de parts sociales distribués à leurs membres.

Les distributions de produits d'actions ou de parts sociales effectuées au profit de personnes domiciliées ou ayant leur siège en France ne donnant plus lieu à une retenue à la source, la disposition précitée s'avère sans objet ; il est proposé en conséquence de l'abroger.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Plus-values réalisées à la suite de l'indemnisation de sinistres ou d'expropriation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 39 <i>quaterdecies</i> du Code général des impôts, la plus-value nette à court terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par parts égales, sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes, dans la mesure où elle provient, soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>La plus-value nette à court terme visée à l'alinéa précédent, ne peut pas excéder le montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 39 quindecies du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.</i></p>	Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts, le montant net des plus-values à court terme, c'est-à-dire l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature effectivement subies au cours du même exercice, peut être réparti par parts égales sur *cinq ans* : cette répartition est effectuée sur l'année de leur réalisation et sur les quatre années suivantes.

Or les entreprises réalisant des plus-values nettes à court terme à la suite de l'indemnisation de sinistres ayant affecté des éléments de leur actif immobilier ou à la suite de l'expropriation d'immeubles faisant partie de cet actif :

— ne sont pas généralement en mesure de prendre en temps utile des mesures nécessaires pour assurer le financement de leur reconstitution et le paiement, sur cinq années, de l'impôt afférent aux plus-values à court terme résultant de l'indemnisation ;

— doivent normalement reconstituer en premier lieu les immobilisations amortissables d'après les taux les plus faibles.

Ces entreprises ont ainsi souvent à faire face à de graves difficultés de trésorerie pour reconstituer leurs moyens de production ; elles sont dès lors défavorisées par rapport à celles qui réalisent des plus-values semblables à l'occasion de cessions volontaires d'immobilisations.

Pour pallier cet inconvénient, il est proposé, dans le présent texte, de déroger aux dispositions précitées de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts en faveur des entreprises considérées : lorsque les plus-values à court terme réalisées à la suite de l'indemnisation proviennent d'immobilisations dont le remplacement ne permet pas, dans la période de cinq ans normalement prévue pour leur imposition, de dégager, par voie d'amortissement, des ressources de trésorerie égales à leur montant ou très voisines de celui-ci, les entreprises en cause pourront étaler sur *dix ans* la taxation de ces plus-values.

L'Assemblée Nationale a accepté un amendement déposé par le Gouvernement tendant à compléter cet article par une disposition prévoyant que, par dérogation à l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans ; celle-ci est cependant immédiatement établie en cas de cessation d'activité.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

**Taxe sur la valeur ajoutée.
Opérations effectuées et prestations fournies pour les besoins des aéronefs
et des transports aériens internationaux.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

A compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des aéronefs et des transports par voie aérienne à destination ou en provenance de l'étranger et des Territoires ou Départements d'Outre-Mer et dont la liste est fixée par décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les opérations effectuées et les prestations fournies dans les aéroports pour les besoins des aéronefs et des transports par voie aérienne donnent lieu actuellement, conformément aux dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces opérations constituent des affaires faites en France au sens de l'article 258 du Code général des impôts.

Lors de la discussion de la loi précitée, le Sénat, sur la proposition de votre Commission des Finances, avait introduit la disposition faisant l'objet de l'article 6-3 de ce texte afin d'assimiler aux affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires à destination ou en provenance de l'étranger et des Territoires ou Départements d'Outre-Mer. Cependant, malgré l'intervention en séance de M. Armengaud, le régime accordé aux navires n'avait pu être étendu aux aéronefs.

Or le Gouvernement reconnaît aujourd'hui, dans l'exposé des motifs du présent article, que le dispositif qu'il avait fait adopter alors pour les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des aéronefs et des transports aériens internationaux, est de nature à porter préjudice aux transporteurs aériens étrangers

fréquentant les aéroports français et pourrait être la source de difficultés dans les négociations internationales relatives à l'organisation du transport aérien international.

Pour supprimer les inconvénients ainsi constatés, il est proposé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux aéronefs et aux transports aériens les avantages déjà consentis en faveur des navires et des transports par voie d'eau.

Votre Commission des Finances, qui souhaite obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions de régularisation de cette mesure, vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Taxe sur la valeur ajoutée. Exonération de certains prêts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A compter du 1 ^{er} janvier 1968, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts afférents : a) Aux placements de fonds auprès de personnes assujetties à la taxe spéciale prévue à l'article 32-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; b) Aux prêts que les entreprises consentent à leur personnel dans un objet d'intérêt social.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Compte tenu de la difficulté d'incorporer les opérations financières et plus particulièrement les opérations bancaires dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 32 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a institué une taxe spéciale sur les activités financières. En application de ce texte, les intérêts encaissés par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent ou par les personnes dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations se rattachant à ce commerce sont frappés par la taxe sur les activités financières et, de ce fait, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le présent article, il est prévu d'étendre à compter du 1^{er} janvier 1968 cette exonération :

— aux intérêts actuellement soumis au taux T. V. A. de 16 2/3 % afférents aux placements de fonds auprès de personnes assujetties à la taxe sur les activités financières. Jusqu'ici, faute d'être assujetti à la T. V. A., l'établissement financier, auprès duquel une entreprise a placé ses disponibilités, ne peut en effet déduire cette taxe que l'entreprise considérée, normalement assujettie pour cette opération à la T. V. A., doit lui facturer en lui réclamant ses intérêts ;

— aux intérêts afférents aux prêts consentis dans un intérêt social, afin de ne pas pénaliser des opérations particulièrement souhaitables, notamment dans le domaine de l'aide au logement.

Votre Commission des Finances, qui désire obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions de régularisation de la mesure proposée, vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Régime d'imposition des livres.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A compter du 1 ^{er} janvier 1968, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 et 25 de la même loi fait l'objet d'une réfaction de 30 %. Le dernier alinéa de l'article 13 c de ladite loi est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Dans le régime d'imposition issu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les livres sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

— soit au taux de 6 % s'ils présentent un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondent à des conditions fixées par décret (art. 13-c) ;

— soit au taux intermédiaire s'ils ne peuvent être soumis au taux de 6 % (art. 14-I).

Il convient de souligner à cet égard que votre Commission des Finances, s'étant refusé à classer le livre parmi les produits taxés au taux intermédiaire — ce qui aurait augmenté son prix et risquait de raréfier sa diffusion — avait fait adopter par le Sénat la taxation du livre à 6 % : un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale, a créé alors le régime complexe à deux taux, ci-dessus rappelé.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de cet article, indique que le régime ainsi institué dans le secteur de l'édition et de la librairie provoque de graves difficultés pour l'administration de l'impôt et des complications pour les contribuables. En effet, comme il était à craindre, aucun des critères retenus pour la mise en œuvre des dispositions considérées ne s'est révélé satisfaisant.

Il est proposé en conséquence de mettre un terme à ce régime d'imposition à double taux, en soumettant à compter du 1^{er} janvier 1968 tous les livres au taux intermédiaire de la T. V. A. mais en limitant à 70 % de leur montant les bases à retenir pour l'imposition.

Votre Commission des Finances, qui souhaite obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions de régularisation de cette mesure, vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

Adaptation des charges fiscales au sein des communautés urbaines.

.....

Commentaires. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale : il avait été en effet introduit par erreur dans le présent projet de loi, alors qu'il avait été présenté déjà par le Gouvernement sous forme d'amendement lors de la discussion devant le Sénat du premier « collectif » pour 1968 et adopté par votre Assemblée (art. 5-II du projet de première loi de finances rectificative pour 1968).

Article 16.

District de la Région de Paris. Modification de l'article 41-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, est ainsi complété :

« ... et à concurrence des trois quarts de leur produit quand ils sont recouverts au profit du District de la Région parisienne. »

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit la répartition entre les départements, les communes et leurs groupements des impôts prélevés sur les ménages. Ces contributions sont retenues :

— en totalité lorsqu'elles sont recouvrées au profit des communes ;

— à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'elles sont prélevées par les départements.

Le District de la Région parisienne, créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961 associant des départements et des communes, bénéficie de ce fait de l'attribution desdits impôts ; en raison du caractère particulier de ce groupement, il est prévu de calculer la part lui revenant sur la base des trois quarts des impôts recouverts à son profit sur les ménages.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

**Modalités de perception en 1968 de la taxe spéciale d'équipement
créée au profit de l'établissement public d'aménagement de la basse Seine.**

.....

Commentaires. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale : il avait été en effet introduit par erreur dans le présent projet de loi, alors qu'il avait été présenté déjà par le Gouvernement sous forme d'amendement lors de la discussion devant le Sénat du premier « collectif » pour 1968 et adopté par votre Assemblée (art. 5-III du projet de première loi de finances rectificative pour 1968).

TITRE III

Dispositions d'ordre douanier.

Article 18.

**Renforcement de la surveillance en mer.
Modification de divers articles du Code des douanes.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Aux articles 62, 416-2° et 424-3° du Code des douanes, sont ajoutés aux mots : « 100 tonneaux de jauge nette », les mots : « ou 500 tonneaux de jauge brute ».	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Le critère retenu jusqu'ici dans le domaine de la surveillance maritime exercée par le Service des douanes, notamment pour contrecarrer et réprimer les tentatives ou actes de contrebande, est celui de la jauge nette, limitée à 100 tonneaux.

En vue de rendre plus efficace la police dans le rayon maritime, il est proposé, dans le présent texte, de modifier les articles 62, 416-2° et 424-3° du Code des douanes afin d'y ajouter une seconde référence, celle de la jauge brute, limitée à 500 tonneaux.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Délimitation de la zone maritime du rayon douanier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre commission.
Les dispositions de l'article 44-2 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes : « 2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — La zone maritime est, selon l'article 44-2 du Code des douanes, comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

Cette délimitation du rayon douanier qui résulte des lois du 4 germinal an II et du 27 mars 1817 ne coïncide pas avec celle de la zone de pêche fixée à 12 milles marins, en application de la convention de la pêche et de ses annexes du 9 mars 1964.

Le présent texte a pour objet d'harmoniser la zone maritime du rayon douanier et celle de la zone de pêche en fixant la première à 12 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Article 20.

Extension à certains Territoires d'Outre-Mer de la compétence de l'Institut d'émission d'Outre-Mer créé en application de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La compétence de l'Institut d'émission d'Outre-Mer, créé en application de l'article 30 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 pour assurer le service de l'émission dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, pourra être étendue à d'autres Territoires d'Outre-Mer à des dates qui seront fixées, pour chacun d'entre eux, par voie de décret.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna a été confié, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966, à un établissement public. Les statuts de cet organisme, dénommé institut d'émission d'outre-mer, ont été fixés par le décret n° 67-267 du 30 mars 1967.

Aussi le présent texte prévoit-il que la compétence de l'Institut d'émission d'Outre-Mer pourra être étendue à d'autres Territoires d'Outre-Mer à des dates fixées, pour chacun d'eux, par décret.

Cependant, dans les autres Territoires d'Outre-Mer, l'émission de la monnaie est actuellement assurée par des établissements différents :

— La Caisse centrale de coopération économique, pour Saint-Pierre et Miquelon ;

— la Banque de Madagascar et des Comores, pour les Comores ;

— le Trésor, pour le Territoire français des Afars et des Isas.

Votre Commission des Finances a estimé qu'en l'absence de motifs déterminés, la délégation de pouvoir demandée par le Gouvernement ne pouvait être accordée dans le domaine de l'émission monétaire ; elle observe, en effet, que l'extension de compétence proposée ne peut être admise par le législateur que compte tenu des caractères particuliers présentés à des dates précises par les Territoires considérés. Il vous est demandé, en conséquence, de ne pas adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Taxe spéciale de consommation applicable aux carburants dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ajouté à l'article 266 *quater* du Code des douanes un alinéa 3 ainsi rédigé :

« 3. Cet arrêté pourra rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux personnes qui les ont déclarés ou pour le compte desquelles ces produits ont été déclarés pour la consommation.

« Il précisera notamment les conditions dans lesquelles les produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration, ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé. »

II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications des taux de la taxe spéciale de consommation qui ont pris effet dans les Départements d'Outre-Mer postérieurement au 31 décembre 1967.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 266 *quater* du Code des douanes a institué dans les Départements d'Outre-Mer une taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Le présent texte a pour objet de placer tous les importateurs dans une situation fiscale identique pour les produits dont ils sont propriétaires à la date du changement de tarif, que ces produits aient été déclarés pour la consommation avant ou après cette date ; en permettant d'appliquer dans ce secteur les dispositions en vigueur en métropole concernant la taxe intérieure de consommation, il constitue une mesure d'harmonisation.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée nationale.

TITRE V

Dispositions diverses d'ordre social.

Article 22.

Revision de la pension de vieillesse des anciens déportés et internés titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance ou de la carte de déportés et internés politiques, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, la revision de leur pension de vieillesse, à compter du 1^{er} mai 1965.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique bénéficient, en application du décret n° 63-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L.332 du Code de la Sécurité sociale, d'une présomption d'inaptitude au travail leur permettant d'obtenir, entre 60 et 65 ans, une pension du régime général de la Sécurité sociale calculée au taux de 40 % du salaire de base.

L'administration se fondant sur le principe de l'intangibilité des modes de liquidation des pensions a refusé de calculer sur le nouveau taux celles qui avaient été liquidées avant le 1^{er} mai 1965. Cette décision ayant été annulée par plusieurs juridictions de première instance, le Gouvernement, en proposant la présente disposition, estime que la situation des intéressés peut être réglée favorablement par la loi qui, seule, peut autoriser l'application de la rétroactivité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

**Sanctions encourues par les employeurs
en cas de retard dans le versement des cotisations de Sécurité sociale.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 160. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles L. 151 à L. 159 du Code de la Sécurité sociale, les Caisses primaires de Sécurité sociale sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail effectivement servies par elles aux salariés ou assimilés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de Sécurité sociale dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 293, et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les organismes de Sécurité sociale sont actuellement fondés, en application de l'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale, à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux *bénéficiaires des législations de Sécurité sociale* lorsque les cotisations dont le paiement était échu antérieurement à la date de réalisation du risque ou du

règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le présent texte dispose que la sanction ne viserait désormais que le remboursement des *prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail* effectivement servies aux assurés entre la date de l'arrêt du travail ou de l'accident et la date à laquelle l'employeur acquittera les cotisations impayées au moment de l'arrêt du travail ou de l'accident pour l'ensemble de son personnel. Ce remboursement ne pourra toutefois excéder le total des cotisations dues à ce titre à la date de l'arrêt du travail ou de l'accident.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Certificats et attestations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la Direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II. — Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé
par la commission.**

Commentaires. — Le présent article tend à autoriser les services de la Direction générale des impôts à assurer un contrôle *a posteriori* des déclarations concernant la situation fiscale ou immobilière des personnes sollicitant de certains services le bénéfice de la législation sociale.

Il est prévu, en conséquence, que les administrations fiscales seront déliées, à l'égard des organismes considérés, de l'obligation du secret professionnel, à la condition que ceux-ci figurent sur une

liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ces services ou organismes se trouvent placés.

Il est en outre prévu que :

— d'une part, les personnes appelées à connaître ainsi des déclarations et évaluations fiscales sont astreintes au secret professionnel ;

— d'autre part, les personnes qui auront obtenu indûment, grâce à de fausses déclarations, des avantages, seront passibles de peines d'emprisonnement ou d'amende.

Cette disposition est très grave de conséquences à l'égard de tous les contribuables qui pourront, de ce fait, voir leurs déclarations fiscales communiquées à un certain nombre de services aux personnels fort nombreux et vis-à-vis desquels l'obligation au secret professionnel prévue dans ce texte paraît devoir être très difficile à faire appliquer.

Votre Commission des Finances vous propose, en conséquence, de supprimer cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 25.

Modification de l'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement aménagé, ou en cours d'aménagement, par une association syndicale à l'aide de prêts d'une caisse départementale donne lieu, au profit de l'association syndicale, au remboursement par anticipation de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré. Les sommes ainsi récupérées sont versées à la caisse départementale. L'association syndicale est responsable de ce remboursement.

« En outre, dans le cas où l'association syndicale a bénéficié, pour cet

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

aménagement, d'une subvention de l'Etat, un tel transfert de propriété ne peut être effectué que si le vendeur a remboursé au préalable à l'Etat la part de subvention afférente à l'immeuble considéré.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont cependant pas applicables lorsque le transfert intervient dix ans ou plus après l'achèvement de travaux d'aménagement ou si le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble cédé à titre de résidence principale pendant les cinq années précédant la cession ».

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Dans le cas d'attribution de subventions de l'Etat et de prêts des départements aux associations syndicales de propriétaires constituées en vue de l'aménagement des lotissements, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1964, qui constitue l'article 131 actuellement en vigueur du Code de l'urbanisme et de l'habitation, prévoit notamment que le remboursement de la subvention de l'Etat sera effectué, s'il y a transfert de propriété des lots à titre onéreux, *dans le délai de dix ans* à compter de la date de constitution de l'association syndicale. Toutefois, le vendeur ou ses auteurs qui ont utilisé l'immeuble *vendu pendant cinq ans au moins pour leur usage personnel et s'il est bâti à titre de résidence principale*, sont exonérés de ce remboursement.

Les exonérations de remboursement prévues ont rendu cette disposition inopérante ; ainsi l'expérience a montré que la définition de l'usage personnel était trop extensive puisqu'elle pouvait s'appliquer à de simples cultures maraîchères sur des lots dépourvus de construction, ce qui favorisait certaines opérations spéculatives.

Aussi, est-il proposé dans le présent article de préciser que ces exonérations seront désormais limitées aux transferts de propriété qui seront effectués *dix ans ou plus après l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement* ou qui concernent des immeubles *utilisés à titre de résidence principale, pendant les cinq années précédant la cession*.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 25 bis.

**Conditions de financement des traitements alloués aux stagiaires
de l'Ecole nationale de la Santé.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'Ecole nationale de la Santé publique, versent à cette école une participation proportionnelle au nombre de leurs lits pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'applications du présent article.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, présenté sous forme d'amendement par M. Peyret, député, a été adopté par l'Assemblée Nationale. Il tend à régler les conditions de financement des traitements alloués aux stagiaires de l'Ecole nationale de la Santé, à Rennes : il prévoit la répartition de cette charge entre les différents établissements hospitaliers, utilisateurs des personnels issus de cette école.

Votre Commission des Finances estime que cet article trouverait davantage sa place dans le projet de loi hospitalier préparé actuellement ; elle vous demande en conséquence de ne pas adopter le présent texte.

Article 25 ter.

Unification du statut des hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventorioms publics.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorioms publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L 679 à L 685 du Code de la Santé publique.

Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics.

Aux fins de poursuivre les actions de prévention et de post-cure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumo-phtisiologie, sont tenus de passer convention avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention et de post-cure.

II. — Le médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins de lutte contre la tuberculose, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, dans l'un quelconque des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus et aux articles L 219, L 235 et L 326 du Code de la Santé publique sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L 685 dudit Code et des textes pris

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

pour son application. Ils auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

Les médecins des établissements visés au paragraphe I ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obligations de service :

— dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la post-cure ;

— dans les dispensaires antituberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I^{er} (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du livre IX du Code de la santé publique et de ses textes d'application.

Toutefois, les personnes qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou de la Ville de Paris, pourront demander à conserver leur situation statutaire antérieure et à être placées en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I^{er} (premier et deuxième alinéas) ci-dessus relative à la fixation des effectifs du personnel médical non soumises à l'approbation du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le Code de la Santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements qui seraient nécessaires.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Peyret, député, et voté par l'Assemblée nationale.

A la diversité des structures juridiques des établissements hospitaliers chargés d'assurer la lutte contre les fléaux sociaux, il est proposé de substituer un cadre juridique unique et identique à celui des hôpitaux généraux, par la transformation des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et des préventorioms publics, en établissements publics départementaux et interdépartementaux.

En vue d'améliorer la lutte contre les fléaux sociaux, par une meilleure coordination des actions préventives et curatives, ces établissements sont tenus de passer convention avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention ou de post-cure.

Parallèlement, l'unification du statut des médecins exerçant dans ces établissements est prévue à compter du 1^{er} janvier 1968, étant précisé que les intéressés auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure avec maintien des avantages pécuniaires y attachés.

Votre Commission des Finances reconnaît que les dispositions susvisées présentent un indiscutable intérêt en ce qui concerne tant l'autonomie conférée aux établissements concernés et l'allègement des charges susceptibles d'en résulter pour les collectivités locales que l'amélioration des rémunérations des médecins appelés à exercer dans ces établissements. Elle estime cependant que ce texte trouve davantage sa place dans le projet de loi portant réforme hospitalière et demande au Gouvernement de bien vouloir faire hâter l'examen de ce texte par le Parlement, afin d'éviter que par un légitime souci d'accélérer la mise en application de la réforme envisagée, des textes tels que celui-ci ne soient extraits de ce projet de loi qui perdrait ainsi son caractère homogène. Elle vous demande en conséquence de disjoindre le présent article, qui a fait l'objet de deux sous-amendements du Gouvernement, l'un de pure forme et l'autre concernant la coordination de l'action des établissements de lutte contre les maladies mentales et la tuberculose.

TITRE VI

Dispositions diverses d'ordre économique.

Article 26.

Validation du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960
portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement
des cotisations dues au Centre technique de la salaison, de la charcuterie
et des conserves de viande.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1969.	Conforme. La validation... ...31 décembre 1968.	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Les entreprises ressortissant au Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes sont redevables annuellement audit centre de cotisations dont les taux, les modalités d'assiette et de recouvrement ont été fixés par le décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

Par un arrêt du 9 décembre 1966, le Conseil d'Etat saisi au contentieux, a annulé ce décret intervenu dans des conditions illégales, motif pris que le Gouvernement avait consulté le Conseil d'administration du Centre technique de la salaison alors que celui-ci n'était pas régulièrement composé. Or ces cotisations ont été perçues et chaque année ont figuré depuis au nombre des taxes parafiscales (Etat E de la loi de finances) dont la perception est autorisée annuellement.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de valider le décret dont il s'agit, étant précisé qu'un nouveau texte pris dans des formes régulières devra intervenir au plus tard avant le 31 décembre 1969.

Accepter une validation de cette nature, bien que celle-ci ne soit pas unique dans nos annales juridiques, serait ouvrir la porte à la multiplication des abus administratifs dans une matière proche de la matière fiscale dont l'importance est telle qu'elle est réservée par la Constitution au domaine législatif.

Sans doute fait-on état des inconvénients qui résultent de l'annulation, celle-ci ayant pour effet de frapper rétroactivement d'irrégularité toutes les perceptions faites par le Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Il n'en reste pas moins que la méthode proposée pour sortir de la difficulté présente de tels inconvénients qu'elle ne peut être acceptée alors que, si le Centre technique en cause se voit frappé d'un préjudice en raison des remboursements qui pourront lui être réclamés éventuellement de la part de certains de ses membres, il lui est toujours loisible de réclamer à l'Etat compensation dudit préjudice, celui-ci trouvant sa source incontestablement dans une faute de service. C'est, en effet, une faute de service grave engageant la responsabilité de l'Etat que d'émettre des réglementations fiscales et parafiscales irrégulières en leur fond ou en leur forme.

Il existe donc en cette matière une possibilité régulière de sortir de l'impasse prétendue dans laquelle la décision du Conseil d'Etat a placé le Centre technique de la salaison. Il n'y a donc aucune raison de recourir à une validation dont le caractère anormal et dangereux doit être souligné.

Votre Commission des Finances vous propose la suppression de cet article, modifié par l'Assemblée Nationale qui a accepté dans le deuxième alinéa que la date fixée soit celle du 31 décembre 1968 au lieu de celle du 31 décembre 1969.

Article 27.

Transfert à la Régie nationale des usines Renault de l'actif industriel, mobilier et immobilier de l'atelier militaire de construction d'Irigny (Rhône).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction d'Irigny (Rhône), et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des usines Renault avec effet du 1^{er} décembre 1967.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application de l'alinéa précédent, soit : 25.435.272 F.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé, dans le présent article, de permettre à la Régie nationale des usines Renault d'utiliser le potentiel industriel de l'atelier militaire d'Irigny (Rhône) en lui en transférant la propriété : en contrepartie de cet apport, la dotation de l'Etat à la Régie Renault serait augmentée d'un montant équivalent à la valeur des biens dévolus, soit 25,50 millions de francs.

Pour adapter cet outil de production à ses besoins industriels dans les activités de décolletage, la Régie Renault devra effectuer des investissements complémentaires ; la cession à titre gratuit présente un double avantage :

— sur le plan financier, elle permet à la Régie Renault de réduire son effort financier et soustrait des charges de l'Etat une exploitation industrielle déficitaire ;

— sur le plan social, elle assure le maintien en activité de 650 salariés menacés dans un proche avenir de licenciement et doit provoquer la création d'ici à 1972 d'un nombre presque équivalent de postes nouveaux.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28.

**Modification de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964
organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Conforme.

« La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du Préfet après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après. »

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission nationale des calamités agricoles. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaires. — Il est proposé dans le présent texte de modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles en vue :

— d'une part, d'alléger la procédure de constatation des calamités agricoles en remplaçant, par un simple arrêté conjoint des deux principaux Ministres intéressés, le décret interministériel actuellement exigé pour une telle reconnaissance ;

— et, d'autre part, d'harmoniser sur le plan régional les conditions exigées pour l'indemnisation des sinistrés, en substituant à la notion de risques reconnus *selon les us et coutumes* de la région considérée celle de risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par *arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission nationale des calamités agricoles.*

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28 bis.

**Attribution d'emplacement de vente sur les marchés municipaux
pour les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale à la demande de MM. Ansquer et Richard, députés, et voté par l'Assemblée Nationale.

Il est proposé dans le présent texte de permettre aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs d'obtenir, au fur et à mesure des possibilités, des emplacements sur les marchés de détail.

Votre Commission des Finances qui n'a pu obtenir des informations utiles sur cette disposition a estimé que le présent article ne répond pas complètement au souci exprimé par ses auteurs, d'assurer aux populations des grands centres urbains un approvisionnement régulier en produits frais. Elle vous propose en conséquence de le disjointre.

Article 28 ter.

**Affectation au Fonds d'expansion économique de la Corse
du produit de perceptions fiscales à restituer par le Trésor.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La dotation du Fonds d'expansion économique de la Corse est accrue du produit des perceptions fiscales non encore restituées au 1^{er} janvier 1968 et qui sont ou seront reconnues restituables par application de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

L'affectation des perceptions visées par le présent article au Fonds d'expansion économique de la Corse libère l'Administration de son obligation de restitution et de tous recours ou actions autres qu'en paiement des dépens judiciaires ayant trait à ces perceptions.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à la demande de M. de Rocca-Serra, député, et adopté par l'Assemblée Nationale. Il doit, dans l'esprit de son auteur, permettre d'éviter que les dégrèvements prévus par le régime fiscal particulier appliqué en Corse aboutissent soit à des enrichissements sans cause, soit à des éparpillements de restitutions sans profit assuré pour l'économie insulaire. A cet effet, il est prévu que le produit des perceptions opérées, contrairement aux dispositions du décret impérial du 24 avril 1811, sera versé ou affecté au Fonds d'expansion économique de la Corse.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent texte, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28 quater.

Dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par MM. de la Malène et Fanton, députés, et voté par l'Assemblée Nationale: il concerne l'abrogation des dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public.

Votre Commission des Finances estime que ce texte ne paraît pas complètement étudié dans ses diverses incidences et qu'il n'a pas été suffisamment justifié par ses auteurs pour qu'il soit possible de l'examiner en toute connaissance de cause. Elle vous propose en conséquence de le disjointre.

Article 28 quinquies.

Dispositions applicables aux propriétaires, locataires et commerçants concernés par une opération de rénovation urbaine.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux.

Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation d'un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou non occupé.

Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte du loyer éventuellement subie lors de la fixation de la valeur de l'immeuble.

En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ou le preneur.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par M. Fanton, député, et voté par l'Assemblée Nationale. Ce texte constitue, dans son premier paragraphe

un droit de préemption, même sur les aliénations à l'intérieur d'une même famille ; le second paragraphe est relatif aux échanges d'appartements, le troisième aux baux commerciaux et les deux derniers aux indemnités d'éviction.

Votre Commission des Finances estime que cet article a été présenté à l'Assemblée Nationale dans des conditions particulières ; elle a, à cet égard, demandé à M. Dailly au nom de la Commission des Lois du Sénat de faire en séance l'historique de la question ainsi soulevée.

Sur le fond, elle estime que :

- le premier paragraphe porte atteinte au droit de propriété ;
- le second fait double emploi avec la loi du 4 août 1962 ;
- le troisième relève plutôt du décret du 30 septembre 1953 ;
- le dernier est susceptible d'être frappé par l'article 40 de la Constitution.

Pour ces motifs, votre Commission des Finances vous propose de supprimer le présent article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25 *bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25 *ter*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 26.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 28 *bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 28 *quater*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 28 *quinquiès*.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article premier.

Dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, pourront être intégrés, dans la limite de sept emplois, dans l'un des corps des personnels scientifiques du laboratoire central de recherches vétérinaires prévus au décret n° 64-642 du 29 juin 1964, les personnels justifiant des titres ou qualités ci-après :

— fonctionnaire spécialiste des travaux de laboratoire concernant l'inspection sanitaire et qualitative des viandes et des denrées d'origine animale, ayant appartenu au corps des vétérinaires inspecteurs de la préfecture de police et des services vétérinaires municipaux intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs, en vertu des dispositions du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

— agent du cadre scientifique appartenant au personnel de la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord), en fonction à la date de publication de la présente loi ;

— agent spécialisé dans l'étude des virus aphteux de type exotique.

Art. 2.

Les personnels technique et administratif en fonction à la date de publication de la présente loi à la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) seront intégrés, dans

les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, dans des corps de titulaires ou de contractuels des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 3.

Les agents spéciaux supérieurs du Ministère de l'Intérieur, en fonction au 1^{er} janvier 1968, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration de ce département.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces intégrations.

Art. 4.

Les chargés de mission contractuels, non retraités, en fonction au 1^{er} janvier 1967 au service national de la protection civile, pourront être titularisés dans le corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Le nombre des bénéficiaires des titularisations prévues à l'alinéa précédent, ne pourra excéder 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces titularisations.

Art. 5.

Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications.

Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, portant statut particulier du corps des surveillantes en chef des postes et télécommunications, prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 6.

Sont validées les nominations prononcées en vertu des dispositions de l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la Fonction publique, en date du 16 mai 1957, relatif à l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois, en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie.

Art. 7.

Sont validés les résultats du deuxième concours spécial d'assistantat en médecine des hôpitaux de Paris, ouvert le 5 décembre 1960, les nominations qui l'ont suivi ainsi que, en tant que de besoin, et par voie de conséquence, celles qui ont été prononcées à la suite des concours de médocat des hôpitaux de Paris ouverts au titre des années 1959 à 1962 et des concours hospitalo-universitaires organisés en application de l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Art. 8.

L'article 127 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 9.

L'article 214, 1-3°, du Code général des impôts est abrogé.

Art. 10.

L'article 220-3 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 11.

Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts, la plus-value nette à court terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par parts égales, sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes, dans la mesure où elle provient, soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans.

La plus-value nette à court terme visée à l'alinéa précédent ne peut pas excéder le montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

Art. 12.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des aéronefs et des transports par voie aérienne à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret.

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1968, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts afférents :

a. Aux placements de fonds auprès de personnes assujetties à la taxe spéciale prévue à l'article 32-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

b. Aux prêts que les entreprises consentent à leur personnel dans un objet d'intérêt social.

Art. 14.

A compter du 1^{er} janvier 1968, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 et 25 de la même loi fait l'objet d'une réfaction de 30 %.

Le dernier alinéa de l'article 13 c) de ladite loi est abrogé.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, est ainsi complété :

« ... et à concurrence des trois quarts de leur produit quand ils sont recouverts au profit du district de la région parisienne ».

Art. 17.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

Art. 18.

Aux articles 62, 416-2° et 424-3° du Code des douanes, sont ajoutés aux mots : « 100 tonneaux de jauge nette », les mots : « ou 500 tonneaux de jauge brute ».

Art. 19.

Les dispositions de l'article 44-2 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 20.

La compétence de l'institut d'émission d'outre-mer, créé en application de l'article 30 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 pour assurer le service de l'émission dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna, pourra être étendue à d'autres territoires d'outre-mer à des dates qui seront fixées, pour chacun d'entre eux, par voie de décret.

Art. 21.

I. — Il est ajouté à l'article 266 *quater* du Code des douanes un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Cet arrêté pourra rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux personnes qui les ont déclarés ou pour le compte desquelles ces produits ont été déclarés pour la consommation.

« Il précisera notamment les conditions dans lesquelles les produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé. »

II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications des taux de la taxe spéciale de consommation qui ont pris effet dans les départements d'outre-mer postérieurement au 31 décembre 1967.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE SOCIAL

Art. 22.

Les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance ou de la carte de déportés et internés politiques, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale, la revision de leur pension de vieillesse, à compter du 1^{er} mai 1965.

Art. 23.

L'article L. 160 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 160. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles L. 151 à L. 159 du Code de la sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail effectivement servies par elles aux salariés ou assimilés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 293, et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail. »

Art. 24.

I. — 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la Direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et des Ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II. — Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25.

L'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement aménagé, ou en cours d'aménagement, par une association syndicale à l'aide de prêts d'une caisse départementale donne lieu, au profit de l'association syndicale, au remboursement par anticipation de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré. Les sommes ainsi récupérées sont versées à la caisse départementale. L'association syndicale est responsable de ce remboursement.

« En outre, dans le cas où l'association syndicale a bénéficié, pour cet aménagement, d'une subvention de l'Etat, un tel transfert de propriété ne peut être effectué que si le vendeur a remboursé au préalable à l'Etat la part de subvention afférente à l'immeuble considéré.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont cependant pas applicables lorsque le transfert intervient dix ans ou plus après l'achèvement de travaux d'aménagement ou si le vendeur ou ses auteurs ont utilisés l'immeuble cédé à titre de résidence principale pendant les cinq années précédant la cession. »

Art. 25 bis (nouveau).

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'Ecole nationale de la Santé publique, versent à cette école une participation proportionnelle au nombre de leurs lits pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 25 *ter* (nouveau).

I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventori-
ums publics constituent des établissements publics départe-
mentaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les
dispositions des articles L 679 à L 685 du Code de la santé publique.

Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant
actuellement comme des services non personnalisés des collectivités
publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établisse-
ment national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement
national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promul-
gation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements
publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un
établissement public d'hospitalisation existant. Les biens affectés
à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les
concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établis-
sements publics.

Aux fins de poursuivre les actions de prévention et de post-
cure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sana-
torium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le
service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumo-phtisiologie,
sont tenus de passer convention avec les collectivités publiques ou
les personnes morales de droit privé gestionnaires des établisse-
ments ou services de prévention et de post-cure.

II. — Les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins
des services de lutte contre la tuberculose, en fonction à la
date de promulgation de la présente loi, dans l'un quelconque
des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus
et aux articles L 219, L 235 et L 326 du Code de la santé
publique sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} jan-
vier 1968, aux dispositions de l'article L 685 dudit Code et des
textes pris pour son application. Ils auront la faculté de demander
à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien
du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

Les médecins des établissements visés au paragraphe I
ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obliga-
tions de service :

— dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départe-
mentaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des mala-

dies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la post-cure ;

— dans les dispensaires antituberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du livre IX du Code de la santé publique et de ses textes d'application.

Toutefois, les personnels qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou de la Ville de Paris, pourront demander à conserver leur situation statutaire antérieure et à être placés en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I (1^{er} et 2^o alinéas) ci-dessus relative à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le Code de la santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements de forme qui seraient nécessaires.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE ECONOMIQUE

Art. 26.

Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1968.

Art. 27.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction d'Irigny (Rhône), et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des usines Renault avec effet du 1^{er} décembre 1967.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application de l'alinéa précédent, soit : 25.435.272 F.

Art. 28.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du Préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. »

Art. 28 bis (nouveau).

Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Art. 28 *ter* (nouveau).

La dotation du Fonds d'expansion économique de la Corse est accrue du produit des perceptions fiscales non encore restituées au 1^{er} janvier 1968 et qui sont ou seront reconnues restituables par application de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

L'affectation des perceptions visées par le présent article au Fonds d'expansion économique de la Corse libère l'Administration de son obligation de restitution et de tous recours ou actions autres qu'en paiement des dépens judiciaires ayant trait à ces perceptions.

Art. 28 *quater* (nouveau).

Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées.

Art. 28 *quinquies* (nouveau).

Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent ; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une alinéation volontaire à titre onéreux.

Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation d'un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou non occupé.

Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et

avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte du loyer éventuellement subie lors de la fixation de la valeur de l'immeuble.

En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article ; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ou le preneur.